DEUXIÈME ANNÉE **N° 47** 18 NOVEMBRE 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 47 :

PRÉDICATION : **Deuxième obstacle à la perfection : l'amour-propre.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Mise à l'*Index* de deux ouvrages. — Brochure : « L'Apparition de la très-sainte Vierge sur la montagne de la Salette. » — La formule *dimittantur* appliquée par l'*Index* aux œuvres d'un écrivain. — Litanies non approuvées par la S. Congr. des Rites. — Indulgences aux copies en bronze de la statue de St Pierre du Vatican.** — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : **Symbolisme liturgique.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Un curé peut-il être inquiété pour les calomnies d'une enfant qui l'accuse de lui avoir posé des questions obscènes en confession? — Les soldats et les gendarmes requis pour prêter main-forte dans l'expulsion des religieux ont-ils encouru l'excommunication? Etaient-ils obligés de refuser de marcher? — Quand peut-on absoudre sous condition? — Peut-on dire chaque année pour les mêmes défunts la messe de *Requiem* un jour de fête double? — Une présidente de congrégation de la Ste Vierge peut-elle faire une lecture à l'église? — Satisfait-on à l'obligation de la messe *pro populo* par une messe votive *de Beata?* — Un curé peut-il interdire dans son église la célébration de la sainte messe à un confrère allié d'une famille qui lui porte ombrage? — Réponse à une nouvelle instance au sujet du voile étendu sur les époux pendant la bénédiction nuptiale. — Ste Catherine, fête patronale, peut-elle être célébrée le 1er dimanche de l'Avent? — Quel est le jour fixé pour la Maternité de la T.-S. Vierge?** — HISTOIRE CONTEMPORAINE : **Les attaques contre les écoles catholiques; II. Les écoles catholiques en Autriche.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Un curé peut-il, sans l'autorisation du bureau des marguilliers, disposer de certains ornements pour un théâtre, à l'occasion d'une distribution de prix?**

LE COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

Malgré tous les renseignements que nous avons pu en donner ici, malgré les circulaires et les prospectus où il en est question avec les détails les plus précis, il arrive encore journellement que nos lecteurs nous demandent si le Comptoir de Commission de la Société générale de Librairie catholique fait ceci, fait cela? Nous avons dit qu'il faisait la commission EN GRAND, qu'il exécutait « toutes » les commandes de gros et de détail, et cela non-seulement pour le clergé en général, les communautés religieuses et tous les établissements ecclésiastiques, mais pour tout le monde laïque indistinctement.

Afin qu'on saisisse bien la portée et l'étendue de ses services, nous allons reproduire ci-après quelques-unes des dernières demandes.

L. (Gironde), 11 *novembre* 1880.

... *Je désire connaître le plus tôt possible le prix de :*

I. Six portières en drap vert foncé beau et fort (ici les indications);

II. Six autres portières en drap vert foncé, moins beau, mais aussi fort que le précédent (ici encore les divers détails de chacune);

III. Quatorze lustres en verre bien confectionnés et solides, portant de six à huit branches;

IV. Cinquante mille petites croix en cuivre comme l'échantillon ci-inclus; — 36 *douzaines de petites croix en bois noir doublé de cuivre de la longueur de* 4 *centimètres;* — 36 *douzaines des mêmes de* 6 *centimètres;* — 24 *douzaines des mêmes de* 8 *centimètres;* — 5000 *médailles de N.-D. des Sept-Douleurs, plus ou moins comme le morceau de papier ci-inclus;* — 40 *douzaines de chapelets de la même avec médaille, en bois faux cocotier, simples et forts;* — 12 *douzaines de scapulaires aussi des Sept-Douleurs;* — 2000 *images des Cœurs de Jésus, Marie, Joseph à diverses couleurs;* — 6 *douzaines de petites croix travaillées à jour...* — J. S. et Ce.

Ceci est une commande d'un négociant. Au lieu de s'adresser à ses fournisseurs habituels, il a recours aux bons offices du *Comptoir de Commission de la Société générale de Librairie catholique.* C'est une marque de confiance dont ce dernier a lieu d'être touché, et qui doit frapper tous les particuliers qui hésiteraient à recourir à lui pour leurs propres demandes.

Autre exemple.

Bou-Henni (Algérie), 6 *novembre* 1880.

J'ai recours aujourd'hui en toute confiance à votre Grand Comptoir de Commission particulièrement pour mes colons trompés si souvent par les catalogues. Voulez-vous donc me faire expédier les objets suivants :

Pour M. R. *Six paires de draps pour colon à* 15 *fr. la paire;* — 1 *douzaine de torchons fil à liteaux rouges, au prix de* 7 *fr. la douzaine.*

Pour M. R. *Deux cache-nez pour enfants, à* 75 *cent. l'un;* — 2 *fichus laine pour dames, à* 2 *f. l'un;* — 2 *paires de draps toile moins forts que les précédents, à* 15 *fr. la paire;* — 1 *paletot,*

drap noir, pour fillette de 16 *ans, très-grande,* 6 *fr.; —* 1 *pendule à colonnes pour cheminée de salon :* 40 *fr.; —* 1 *waterproof avec manches, bleu ou marron, pour fille de* 18 *ans :* 7 *fr.; —* 1 *vêtement complet de retour marron pour homme :* 30 *fr.* (suit l'indication des mesures).

Pour M. C. *Une douzaine de torchons, liteaux rouges, largeur* 65 *cent., à* 8 *fr.; —* 1 *douzaine de serviettes de nuances mi-blanc et nappe semblable, larg.* 1 *m.* 70 *c., long.* 2 *m.* 50 *c. : le tout :* 15 *fr.* 50; — 1 *waterproof, drap noir :* 7 *fr.*

Pour divers. *Deux porte-monnaie, un pour homme,* 2 *fr., un pour fillette,* 2 *fr.* 50; *—* 1 *boîte de six faux-cols, modèle de Cavour; tour de cou,* 35 *cent., à* 3 *fr.; —* 1 *bougeoir :* 2 *fr.; —* 6 *chemises de flanelle croisée, irrétrécissable, pour jeune homme; tour de cou,* 35 *cent.; les six :* 36 *fr.; —* 1 *cravate en castor, pointillée, doublée de satin, avec glands, pour jeune fille :* 7 *fr.; — Sac mouton maroquiné, garniture nikelée, pour fille :* 5 *fr.* 50; *—* 2 *flacons de vinaigre, toilette, à* 1 *fr. l'un.*

Ces quatre commandes nous seront envoyées aux conditions ci-après :

1° *Le tout confectionné;*
2° *Contre remboursement;*
3° *Franc de port.*

P. Cros.

Ici on remarquera la multiplicité et la variété des articles demandés. Une seconde remarque aussi, bien essentielle, et que nous signalons à nos lecteurs : c'est la précision avec laquelle chaque objet est spécifié comme qualité, mesure ou prix.

Notre client dit en outre que les catalogues trompent souvent : il a raison; ce qu'on y mentionne est généralement tout autre que ce que l'on reçoit; et de là vient qu'on n'ose presque plus rien demander, même sur échantillon. Il faut des représentants sur place, des yeux, des mains qui voient et touchent pour vous. Nous pouvons assurer d'avance notre client d'Algérie que le *Comptoir de Commission de la Société générale de Librairie catholique,* grâce à sa manière si claire de s'exprimer, le servira à sa plus entière satisfaction. Il est loin : raison de plus pour qu'il y mette toute son attention et tout son zèle. Il demande pour plusieurs : autre raison pour faire tout notre possible, afin qu'il soit content.

Une réflexion : pourquoi chaque client, en demandant pour lui-même, ne demanderait-il pas aussi en même temps pour ses amis et connaissances? Toutes les commissions s'exécuteraient à la fois, souvent il n'y aurait qu'un seul envoi; c'est-à-dire double gain : temps et argent!

Aix, 8 *novembre* 1880.

Je viens une fois encore mettre à profit votre excellente et très-heureuse idée ou mieux institution de crédit, qui permet à chacun de se créer, à peu de frais et sans gêne, une excellente bibliothèque.

Le mal fait son œuvre et taille grandement. Il faut le combattre, et pour cela employer, dans la mesure du possible, les moyens qu'il met en œuvre.

Si la bonne presse ne peut répandre, à prix excessivement réduit, tous les ouvrages destinés à soutenir la lutte gigantesque dont notre époque est témoin du bien contre le mal, au moins peut-elle compenser le désavantage en facilitant, à tous les hommes de bonne volonté, *l'acquisition des armes nécessaires au grand combat de l'heure présente.*

Vous avez compris cette belle mission, et vous êtes entré sans hésitation dans l'arène : honneur à vous! Dieu bénira toujours votre œuvre, et plus tard vous en recueillerez des fruits abondants.

*Je viens vous prier de m'abonner à l'*Illustration pour tous, *que je désire faire circuler parmi les lectrices de ma pauvre et chère œuvre des bons livres. Cette œuvre est bien, bien pauvre, hélas! et malgré tous mes efforts et toute ma bonne volonté, je ne puis pas augmenter et renouveler comme je le voudrais le fonds de livres destiné à mes* 150 *lectrices. Votre* Illustration *aura les honneurs, j'en suis sûr, auprès de mes jeunes ouvrières.*

En outre, je vous adresse, ci-inclus, une liste d'ouvrages que vous voudrez bien m'envoyer. Je vous demande la faveur de m'acquitter, comme par le passé, par payements mensuels... Il s'agit d'une bonne œuvre, et vous la faciliterez le plus possible, je le sais...

Ci-joint un premier mandat de 10 *francs.*

E. Liotard, *ancien magistrat.*

Cette demande donne la mesure du bien que chacun peut faire quand il est aidé. Une première fois, l'honorable M. Liotard, grâce au concours qu'il a rencontré dans la *Société générale de Librairie catholique,* a pu faire l'acquisition d'un nombre considérable d'ouvrages. Confiant dans le même concours, il dresse une nouvelle liste et peut continuer ainsi son œuvre de zèle et de salut. Voyez : à lui seul, il instruit, récrée et moralise dans sa ville « cent cinquante ouvrières! » Et puis, quelle intelligence de l'esprit du temps et des besoins du jour! Le journal fait des ravages : vite un bon journal à côté des bons livres qu'il répand! Puisse la *Société générale de Librairie catholique* rencontrer sur tous les points de la France, des hommes doués d'une aussi louable initiative et d'une aussi bonne volonté! Elle est d'avance à leur service et se joint à leur dévouement pour le favoriser sur la plus vaste échelle.

Témoignages rendus au COMPTOIR DE COMMISSION de la *Société générale de Librairie catholique.*

Il faudrait citer toutes les lettres. Qu'on nous permette, non par vanité, mais dans le seul but de justifier auprès de nos détracteurs la confiance qui nous est accordée, de reproduire les suivantes :

Bourg-de-Péage (Drôme), 24 octobre 1880.

Je suis très-content de la statue de saint Antoine, ermite, que vous venez de me faire expédier.

Elle est arrivée en parfait état, et tout le monde est enchanté de l'expression parlante du visage, du naturel des draperies, de la richesse du coloris.

C'est vous dire que je me félicite de m'être adressé à votre bureau de Commission pour l'acquisition de cette belle statue.

Vous pouvez faire traite sur moi tout de suite pour la somme indiquée dans votre lettre d'avis. — V. Boucharin, curé-archiprêtre.

Grosmagny (Territoire de Belfort), le 8 novembre 1880.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, en un mandat-poste, la somme de 160 francs pour solde de votre facture du 28 octobre dernier.

Je dois vous dire que je suis très-content du fusil que vous m'avez envoyé, et que j'aurai recours à votre Comptoir de Commission chaque fois qu'il me faudra un objet d'une certaine importance. — Alphonse Verrier.

PRÉDICATION.

DEUXIÈME OBSTACLE A LA PERFECTION : L'AMOUR-PROPRE.

Charitas non quærit quæ sua sunt.
(I Cor., XIII, 5.)

Nous avons à parler d'un défaut qui joue un grand rôle dans l'existence humaine, et qui occupe une grande place dans le monde. C'est le défaut, comme on l'a dit, le plus connu et le plus caché, le plus répandu et le plus insaisissable, le plus détesté et le plus caressé, le plus habile et le plus maladroit, le plus inconstant et le plus tenace, le plus capricieux et le plus inflexible, le plus impérieux et le plus soumis, le plus violent et le plus souple, le plus fier et le plus rampant; c'est le défaut de tous les âges : de l'enfance et de la jeunesse, de l'âge mûr et de la vieillesse; c'est le défaut de toutes les conditions : des pauvres et des riches, des savants et des ignorants, des justes et des pécheurs; il s'agit de l'amour-propre.

I

En quoi consiste l'amour-propre? Pour éviter toute confusion, disons en premier lieu ce qu'il n'est pas. L'amour-propre d'abord n'est pas l'émulation. L'émulation, dit saint Thomas, est une chose louable; elle consiste à désirer, à rechercher le bien qu'on ne possède pas, à rivaliser avec d'autres, non par envie, mais pour faire des progrès et obtenir ce qui nous manque. — L'amour-propre n'est pas la vanité. La vanité est une forme de l'amour-propre, mais l'amour-propre a une significatiou bien plus étendue. — L'amour-propre n'est point tout amour que nous avons de nous-mêmes. Il y a un amour de nous-mêmes qui est louable, permis, commandé, puisque Dieu nous prescrit d'aimer notre prochain « comme nous-même : » c'est cet amour par lequel nous aimons notre corps et notre âme selon les règles de la raison et de la foi.

Qu'est-ce donc que l'amour-propre que la foi et la raison condamnent?

C'est un défaut universel qui nous atteint tous plus ou moins. *Omnes magis amatores nostri quam amatores Dei sumus.* C'est un défaut fondamental qui infecte jusqu'à la racine de notre âme; un défaut que nous apportons avec nous en naissant, qui se confond avec la concupiscence, car qu'est-ce que la concupiscence? sinon cette inclination qui nous porte au mal pour notre propre satisfaction. C'est un défaut que nous porterons toujours avec nous, tant que durera notre pèlerinage sur la terre; nous pouvons bien réprimer ses manifestations, trancher ses excroissances, mais non l'extirper complètement. « Il mourra un quart-d'heure après nous, » comme parle saint François de Sales. Mais enfin qu'est-ce donc que l'amour-propre? Hélas! il est bien difficile de le faire comprendre parfaitement. Qui peut se vanter de saisir comme il faut ce Protée aux mille formes? Je vais cependant eesayer de le dire : chacun suppléera à ce qui pourra manquer à la définition. « C'est un amour désordonné qui nous pousse à nous satisfaire contrairement à ce que nous devons à Dieu et au prochain. » Citons quelques-unes de ses manifestations. L'amour-propre, c'est ne songer qu'à soi, ne voir que soi, être insensible aux joies et aux peines d'autrui pour se concentrer sur ses joies et sur ses peines personnelles. L'amour-propre, c'est être toujours disposé à recevoir, jamais à donner; c'est ne point sentir le devoir de la reconnaissance; c'est regarder, pour ainsi dire, les services rendus comme des dettes payées. L'amour-propre, c'est en tout rechercher ses aises; c'est fuir tout ce qui pourrait gêner même aux dépens du devoir. L'amour-propre, c'est rechercher la louange et la gloire humaines; c'est se vanter sans cesse; c'est fatiguer les autres de sa personne et de ce qui s'y rattache. L'amour-propre, c'est l'opiniâtreté dans ses propres jugements; c'est l'abject égoïsme qui exploite le monde à son profit, qui cultive ceux dont il attend quelque chose, qui néglige ceux dont il n'espère rien, qui oublie les morts. L'amour-propre, mais il n'y a guère d'actions où nous ne nous trouvions d'intelligence avec lui. Il nous prévient, nous accompagne et nous suit en tout. — Amour-propre dans ce que l'on est : on parle avec complaisance de sa famille, de ses parents, de ses ancêtres, de ses amis. Est-oe d'une naissance obscure? on la dissimule. Est-on né dans les grandeurs, on en fait vanité. — Amour-propre dans les occupations. En tout ce que l'on fait, on veut être approuvé et applaudi; si l'on a quelque talent, on ne peut le laisser ignorer; en toute occasion, on cherche à le faire voir, il faut que tout le monde sache qu'on en est doué; fait-on quelque ouvrage, on le montre, on l'étale, on mendie les approbations; si elles sont refusées, c'est, dit-on, par envie et par jalousie. — Amour-propre dans la conversation : on veut y briller, y paraître avec éclat, y primer; on contredit, on attaque ceux qui s'y font remarquer en bien. — Amour-propre dans les afflictions : nous voulons qu'on nous plaigne, et, si on ne le fait, nous accusons le prochain d'indifférence et d'ingratitude. — Amour-propre jusque dans la vertu : on s'humilie, mais, quelquefois, c'est pour s'attirer plus sûrement l'éloge; on dit du mal de soi, mais c'est pour en faire dire du bien; on est plein d'attentions pour les autres, c'est parce qu'on y voit ses intérêts; hélas! on se recherche jusque dans les humiliations de la tombe, jusque dans le champ de l'oubli. Tant est véritable cette parole : « que partout on découvre l'égoïsme, le culte exclusif de soi, l'amour de ses aises, les calculs d'une personnalité qui ne songe qu'à elle-même. »

II

Voyons maintenant les motifs que nous avons de combattre l'amour-propre.

I. L'amour-propre, qui est un sentiment déraisonnable, « nous fait mépriser et nous livre à la risée d'autrui sans que nous le remarquions. » C'est tous les jours qu'on entend dire : Combien telle personne est ridicule! On aurait grand tort de ne pas s'amuser d'elle! Comme toujours elle se met sottement en avant! On dirait qu'il n'y a qu'elle au monde, ou qu'elle en est le personnage principal, et que l'univers entier doit se rapporter à elle exclusivement! Au fait, le « moi » est haïssable. Ce mot de Pascal sera éternellement vrai. On sent instinctivement que c'est le Créateur, non la créature, qui est le centre de tout. Et puis, chacun a son amour-propre qui se froisse de voir autrui afficher des prétentions exorbitantes.

II. L'amour-propre nous « aveugle. » Nous jugeons des choses, non selon qu'elles sont en elles-mêmes, mais selon qu'elles nous plaisent ou nous déplaisent, vu le caprice du moment. C'est à travers ses passions que l'esclave de l'amour-propre voit toutes choses. Tout ce qui le flatte lui paraît couleur de rose; tout ce qui le contrarie lui semble d'un noir sombre et lugubre. *Amor proprius et privatus oculum mentis vehementer claudit.* (S. Greg.)

III. L'amour-propre nous rend « malheureux. » C'est un tyran qui nous fait souffrir horriblement. Plus on le laisse dominer, plus on éloigne la paix qui, certainement, est pour nous le bien le plus enviable. L'apôtre saint Paul, qui pourtant lui faisait une si rude guerre, s'écriait : Malheureux que je suis, qui me délivrera de ce corps de mort; je sens deux hommes en moi; je vois le bien et je ne le fais pas; je hais le mal et je le fais. Oui! celui qui s'aime d'une manière désordonnée n'est jamais en repos; il est continuellement agité pour donner satisfaction à ses passions. Quand il n'a pas il désire obtenir, quand il possède il a peur de perdre. Son bonheur ou son malheur dépendent d'un sourire accordé ou refusé, d'un compliment exprimé ou malicieusement supprimé. Que de peines ne se donne-t-il pas pour arriver à ses fins! A quelles dures nécessités ne se plie-t-il pas pour donner à son amour-propre la pâture qu'il réclame! Il subit les situations les plus contraires : selon les circonstances, il est impérieux ou rampant, ouvert ou dissimulé, bon ou cruel, craintif ou audacieux. Sa vie est une longue et continuelle agitation dont le flux et le reflux de la mer ne peut nous donner qu'une légère idée. Les païens eux-mêmes ont reconnu les tyrannies de l'amour-propre. Aussi Sénèque s'écriait-il : *Nimius corporis amor nos timoribus inquietat, sollicitudinibus onerat, contumeliis objicit.*

IV. L'amour-propre nous rend « cruels pour les autres. » Il engendre les susceptibilités, les jalousies, la dureté pour les pauvres. Quiconque s'aime trop soi-même perd toute bonté et toute pitié, dit saint Chrysostome, *huic crudelitas, huic immanitas surgit, cum quis sui amator fuerit*. Malheur à qui vient blesser l'amour-propre! L'amour-propre, dit Voltaire, est un ballon gonflé de vent dont il sort des tempêtes quand on y fait une piqûre.

V. Il y a plus, l'amour-propre est « la source de tous les vices. » L'Apôtre est formel. « Dans les derniers temps, dit-il, il y aura des hommes qui s'aimeront eux-mêmes. » Voulez-vous savoir quels rameaux surgiront de cette racine maudite de l'amour-propre? Ecoutez comme continue saint Paul : « Ils seront cupides, vaniteux, superbes, médisants, désobéissants à leurs parents, ingrats, impies, sans affection, ennemis de la paix, calomniateurs, intempérants, inhumains, sans aménité, traîtres, insolents, enflés d'orgueil, plus attachés à la volupté qu'à Dieu. » (II Tim., III, 1 et seq.) L'amour-propre, en effet, est le principe premier qui nous fait mal agir. Il ne fait que changer de nom selon les biens différents qu'il nous fait désirer, rechercher et aimer d'une manière criminelle. L'orgueil n'est que l'amour de son élévation; la paresse, l'amour de son repos; l'avarice, l'amour des biens temporels; l'impureté, l'amour des satisfactions sensuelles; la gourmandise, l'amour du boire et du manger; l'envie, la tristesse d'un amour-propre égalé ou dépassé; la colère, l'indignation d'un amour-propre troublé dans les biens qu'il possède ou qu'il recherche. Et, remarquons-le bien, cet amour-propre qui met en mouvement dans notre cœur toutes les passions se manifeste en chacun de nous d'une manière spéciale, selon le bien particulier qui plaît davantage à notre naturel. C'est la « passion dominante. » Chez les uns l'amour-propre poursuit la gloire, ce sont les orgueilleux, les vaniteux, les ambitieux, les envieux; chez d'autres, il recherche la possession des biens de la terre, ce sont les avares; chez d'autres, la jouissance des plaisirs du corps, ce sont les gourmands, les impudiques et les paresseux. Mais il ne saurait rester oisif; il faut qu'il agisse; et, malgré nos efforts pour le réprimer, il parvient à se faire jour, et tous l'ont déjà remarqué, quand nous ne l'avons pas encore aperçu nous-mêmes, parce que nous sommes aveugles de ce qui nous concerne.

VI. L'amour-propre « paralyse nos progrès dans la perfection. » Dieu agit à notre égard comme nous agissons à son égard. Il mesure ses générosités à notre générosité. Or, une âme qui se laisse dominer par l'amour-propre n'étant pas généreuse, elle se prive donc volontairement de ces grâces de choix qui font faire tant de progrès à ceux qui les reçoivent. Et puis l'amour-propre ruine petit à petit l'œuvre de Dieu dans les cœurs; il est comme une rouille malheureuse qui deshonore et ronge peu à peu nos vertus. Ajoutez à cela qu'il nous achemine lentement à la perdition. Le paiement de l'amour-propre, c'est la mort, dit saint Basile, *stipendium amoris proprii mors est.*

Qui, après tous ces désastres dont l'amour-propre est la cause, ne voudrait énergiquement le combattre? Mais comment faut-il lutter contre ce redoutable ennemi?

III

Pour, sinon ruiner, du moins paralyser l'amour-propre, il faut 1° se haïr soi-même, c'est-à-dire, la mauvaise nature. Il faut refuser impitoyablement à l'amour-propre les satisfactions qu'il réclame, il faut le contrarier, le mortifier. Haine nécessaire que N.-S. nous a si vivement recommandée en disant : « Celui qui aime son âme (dans ses mauvais penchants) la perdra; celui qui hait son âme (dans ses perverses inclinations) la sauvera pour la vie éternelle. » Haine bienheureuse qui doit nous donner la vie. *Si male amaveris, tunc odisti; si bene oderis tunc amasti. Felices qui oderunt custodiendo, ne perdant amando!* (S. Aug.)

2° Il faut aimer Dieu de tout son cœur. L'amour de Dieu chasse l'amour-propre. L'amour de Dieu et l'amour-propre sont comme les deux plateaux d'une balance; quand l'un monte, il est nécessaire que l'autre descende.

3° Mais pour en venir à quelque chose de plus pratique, comme l'amour-propre prend un corps et s'individualise en quelque sorte en chacun de nous par la passion dominante, luttons de toutes nos forces contre cette passion, commençons par la bien connaître. A cet effet recourons à l'examen; remarquons les reproches qu'on nous adresse, les critiques qu'on fait de nous; interrogeons les personnes prudentes et désintéressées qui nous connaissent. Est-ce la vanité? Est-ce la susceptibilité? Est-ce l'envie? Est-ce l'attache aux biens de la terre? Est-ce la recherche de nos aises? Une fois notre passion dominante connue, combattons-la vigoureusement. Employons pour la dompter tous les moyens qui sont à notre disposition : prières, examens, confessions, communions, exercice de la présence de Dieu. Taillons sans cesse les rejetons de l'amour-propre qui en couvrant notre âme de ronces et d'épines la frapperaient de stérilité. Aimons notre âme et notre corps selon Dieu. Aimons Dieu souverainement et ainsi nous ruinerons petit à petit l'amour-propre; car tout ce que nous donnons à l'amour de Dieu est enlevé à l'amour-propre. Aimons Dieu et nous nous aimerons véritablement nous-mêmes, car, comme dit saint Augustin, celui qui n'aime pas Dieu ne s'aime pas lui-même, et celui qui aime Dieu aime sa propre personne alors qu'il paraîtrait l'oublier.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (1)

La Sacrée Congrégation de l'Index, par décret du 21 juin 1880, a condamné les ouvrages suivants :

Alexandre Dumas, fils. — *La question du divorce.* Paris, Calmann Levy, éditeur, 1880.

Maria al cuore dell'italiano. — Manifestazioni di un eremita dell'Appennino, per servire di seguito alle Glorie di Maria scritte da Alphonso Liguori. Firenze, Tip. di G. Barbera, 1880.

La *Semaine religieuse* de Nîmes publie le communiqué suivant :

Monseigneur l'évêque de Nîmes a, comme l'ont fait plusieurs de ses collègues, dénoncé à la Sacrée Congrégation de l'Inquisition un opuscule récemment publié sous ce titre : L'*Apparition de la très-sainte Vierge sur la montagne de la Salette,* lequel contiendrait le *secret de Mélanie.*

La Sacrée Congrégation a exprimé son jugement sur cet opuscule, dans une lettre adressée à Monseigneur l'évêque de Troyes, par S. Em. le cardinal Catherini, préfet de ladite Congrégation. L'importance de cette décision nous oblige à la faire connaître sans retard :

« Révérendissime seigneur,

« La Sacrée Congrégation de l'Inquisition a « reçu de la Congrégation de l'*Index* les lettres de « Votre Grandeur, relatives à l'opuscule intitulé : « *L'Apparition de la très-sainte Vierge sur la « montagne de La Salette.* Les très-Eminents « Cardinaux, avec moi, inquisiteurs généraux de « la Foi, jugent digne des plus grands éloges le « zèle que vous avez déployé en leur dénonçant « cet opuscule. Ils veulent que vous sachiez que « le Saint-Siége a vu avec le plus grand déplaisir « la publication qui en a été faite, et que sa « volonté expresse est que les exemplaires répandus déjà parmi les fidèles soient retirés de « leurs mains partout où la chose sera possible...

« P. card. CATHERINI.

« Rome, le 14 août. »

Ce grave document enlève toute autorité à une brochure publiée naguère à Nîmes, chez M. Clavel-Ballivet, par M. Adrien Peladan, et concernant le secret de Mélanie.

La Congrégation de l'Index vient de déclarer, avec l'approbation du Saint-Père, que la signification de la formule *Dimittantur,* appliquée aux œuvres d'un écrivain, n'implique aucune appro-

(1) *Pour les décisions des Congrégations Romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (18 vol.) avec tables,* 360 *fr.* (Grandes facilités de paiements. Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris).

bation de ces œuvres, mais indique seulement qu'elles ne sont point défendues.

La Sacrée Congrégation des Rites a publié, le 16 juin 1880, un avis par lequel elle enjoint aux évêques de ne pas laisser réciter en public des litanies qui ne seraient pas approuvées par elle; elle leur défend en outre de donner leur approbation à des livres où se trouveraient des litanies non approuvées par elle.

« Etsi, præter Litanias SSmi Nominis Jesu, Beatæ Mariæ Virginis *Lauretanas* nuncupatas et sanctorum quæ in libris liturgicis habeantur, nullæ aliæ a Sancta Sede approbatæ fuerint, quædam tamen typis passim evulgantur, quæ in honorem alicujus sancti vel mysterii, fidelibus recitandæ proponuntur, atque in libris præsertim pietatis vulgo *de devotion* continentur nonnunquam etiam auctoritatis ecclesiasticæ sanctione munitis. Hinc Sacra Rituum Congregatio sui muneris esse duxit Rmos Locorum Ordinarios admonere, ne sinant alias Litanias publice recitari nisi prædictas, vel alias, si quæ a S. R. U. Inquisitione recognitæ et approbatæ fuerint; ac simul caveant suam approbationem pro impressione subnectere iis libris in quibus Litaniæ inveniuntur apostolica sanctione carentes. » *Die* 16 *junii* 1880.

Tout le monde connaît la statue en bronze de l'apôtre saint Pierre qui est vénérée dans la basilique du Vatican. Des copies de cette statue se trouvent aujourd'hui dans un grand nombre d'églises, de communautés et de maisons particulières, sur tous les points du monde chrétien. Le Saint-Père a cru devoir décider que l'indulgence de cinquante jours accordée aux fidèles qui baisent pieusement les pieds de la statue, ne pourra désormais être gagnée « qu'une seule fois par jour. » Sa Sainteté a fait connaître sa volonté à cet égard au Cardinal Secrétaire des Brefs, dans l'audience du 27 avril 1880. Le Substitut des Brefs en a donné ensuite avis au Secrétaire de la S. Congrégation des Indulgences.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

8° La raison démontre également l'existence, la nécessité et les avantages du symbolisme.

Et d'abord le symbole existe-t-il? Assurément, car ici-bas tout est symbole, l'habit du prêtre, du religieux, du soldat, de l'employé, le blason du riche, le pavillon du navire, etc. Et ce qui prouve mieux encore combien le symbole est naturel, c'est l'usage continuel qui en est fait dans toutes les langues du monde, plus encore peut-être dans la langue du peuple que dans la langue du lettré, tant il est vrai que le symbole est dans la nature même de l'humanité.

Mais le symbole est-il nécessaire? Oui, il est nécessaire, au moins moralement, puisqu'il se retrouve partout, comme nous venons de le voir. Mais ce n'est pas la seule preuve; il en est une autre encore tirée de la nature de l'esprit humain. Notre intelligence ne peut voir la substance même des choses, ainsi que le démontre la saine philosophie. Elle s'en fait seulement une représentation, une figure. Or qu'est-ce que cette figure? Un symbole; et ce symbole est nécessaire pour s'élever à la compréhension des choses.

Il en est de même si l'on considère les merveilles de la création. Pourquoi ces espèces innombrables d'animaux, de plantes, de métaux qui ornent le globe terrestre? Pourquoi ces millions d'astres qui brillent au-dessus de nos têtes, et qui nous ravissent par leur éloignement, la rapidité et la précision de leurs mouvements? Encore des symboles, des symboles visibles qui nous font connaître les choses invisibles, Dieu et ses perfections. C'est saint Paul lui-même qui nous le dit : « Invisibilia enim ipsius, a creaturâ mundi, per « ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur : « sempiterna quoque ejus virtus et divinitas. » (Aux Romains, ch. I, v. 20.) Ainsi donc chaque partie de la création est comme un phrase du poëme divin, un rayon de la lumière infinie, un écho de l'harmonie céleste; en un mot, l'univers est, pour employer une expression de l'immortel saint Thomas d'Aquin, un sacrement général qui nous parle de Dieu, harmonie éternelle, source de toute puissance, de tout bien et de toute beauté, principe de l'idéal que l'artiste cherche à reproduire, raison vivante et fin suprême de tout ce qui a été, de tout ce qui est, de tout ce qui sera, règle souveraine de tout ce que nous devons faire. Tous ces millions d'astres, par exemple, dont nous parlions tout à l'heure, qui vont invariablement où les pousse une main irrésistible, qui s'attirent et se repoussent avec harmonie, que sont-ils? Une figure de la variété d'infinies perfections dans la plus indivisible unité, un souvenir des biens éternels qui nous attendent en haut, une leçon de régularité dans tous les mouvements de notre vie; c'est-à-dire que les astres nous rappellent continuellement la foi, l'espérance, la charité, les vertus les plus sublimes et les plus méritoires. Que l'on étudie le symbolisme des animaux, des plantes, des fleurs, des métaux, des nombres, etc., on retrouvera cette même richesse de symbolisme qui nous détache des choses terrestres et de tous les vices, et nous rappelle le bonheur éternel et les vertus qui nous y conduisent.

Il est donc vrai que la raison démontre l'existence, la nécessité et les avantages de symbolisme. Faisons maintenant l'histoire rapide de cette science.

§ IV.

Le symbolisme étant fondé sur la nature de l'homme, est d'un usage aussi ancien qu'universel. Il fut toujours cher aux peuples orientaux

à cause de la vivacité de leur esprit et de l'éclat de leur imagination. On sait comment il brilla dans le peuple juif. La Bible nous présente une foule de traits de ce genre. Le culte divin, établi par Dieu et développé plus tard sous Moyse, en est rempli; le temple, les fêtes, les sacrifices, les cérémonies, les vêtements sacrés, les événements, les personnages, tout était significatif. Les prophètes en s'adressant à la multitude, pour rendre leurs enseignements ou leurs menaces plus énergiques et plus persuasifs, les présentaient sous forme d'allégories saisissantes.

Les Juifs connaissaient-ils le sens des principaux symboles? Il est probable que bon nombre d'entre eux en avaient une idée plus ou moins complète; c'est du moins la pensée de docteurs célèbres. Cet enseignement aurait été transmis par la tradition orale, et aurait fleuri particulièrement dans les colléges des lévites et des prophètes, dans les ascétères des nazaréens, et, d'après le témoignage de Philon lui-même, dans les écoles des thérapentes et des esséniens.

Quoi qu'il en soit de ce point particulier, il est certain que Notre-Seigneur consacre la dignité et la valeur des symboles, puisqu'il en fait journellement usage dans ses paraboles, qu'il daigne souvent expliquer lui-même dans le sens spirituel. La voie, si largement tracée par le Maître, est suivie par les disciplcs et particulièrement par saint Paul et saint Jean. Ils sont imités par plusieurs de leurs successeurs, saint Denys l'aréopagite, saint Ignace d'Antioche, et par des écrivains ecclésiastiques, Clément d'Alexandrie et Papias.

Au second siècle, la science des symboles chrétiens fait un grand pas, grâce au génie de saint Méliton de Sardes. Cet illustre évêque, vanté par Tertullien et saint Jérôme, fait une exposition méthodique des symboles dans son célèbre ouvrage intitulé : *La Clef des Ecritures.* Anges, hommes, animaux, plantes, métaux, astres, en un mot toute la création est examinée, et figure quelque sens spirituel. *La Clef* de Méliton de Sardes servit de thême aux écrivains postérieurs.

En même temps paraissait un autre ouvrage fort remarquable. C'est le *Bestiaire* ou *Physiologue* de Tatien. Bien que cet auteur ait abandonné saint Justin son maître et qu'il ait désolé l'Eglise par ses hérésies, il importe cependant de signaler son travail, parce qu'il fait connaître la nature des animaux, leurs qualités, leurs défauts, et le symbolisme que la tradition y attachait; œuvre considérable qui, dans la suite, guidera les commentateurs de la sainte Ecriture, et inspirera les architectes, les peintres et les sculpteurs. Quiconque ne connaît pas cet ouvrage est incapable de comprendre l'architecture, la sculpture, la peinture, les vitraux, les tapis, les vêtements sacrés, en un mot toutes les formes et tous les ornements des basiliques chrétiennes.

Grâce donc à saint Méliton et à Tatien, le second siècle expose avec ordre et clarté les idées traditionnelles du symbolisme religieux, et trace aux siècles futurs la voie des symboles. Quelques docteurs pourront l'étendre ou la restreindre selon les besoins de la religion et de la controverse, mais ils ne s'en écarteront pas sensiblement.

Ainsi, par exemple, saint Eucher, évêque de Lyon au cinquième siècle, fit un travail remarquable, mais il s'inspira des travaux précédents. Ce grand pontife choisit dans les formules anciennes celles qui regardaient le dogme, particulièrement celles qui faisaient connaître la nature de Dieu et ses attributs, les trois personnes de la très-sainte Trinité, la distinction très-nette qui sépare l'esprit de la matière, Dieu de la création. Son but était d'arrêter les progrès désolants des erreurs manichéennes et même origénistes, qui confondaient Dieu avec les anges, avec les hommes, et même avec les créatures matérielles. Ces formules euchériennes sont connues sous les noms de *Formulæ minores* ou *Glossæ*, *Formulæ majores*, et enfin *Formulæ vulgatæ;* mais ce dernières ne sont pas toutes de lui.

Environ cent cinquante ans plus tard, un autre génie, beaucoup plus vaste, vraiment inspiré de Dieu, agrandit le champ des explications symboliques. Il ne se contente pas des courtes et sèches formules données jusqu'alors; il les expose en des discours suivis, brillants à la fois d'élévation et de simplicité. C'est saint Grégoire-le-Grand avec son *Pastoral*, ses *Morales*, ses *Homélies*, et ses *Commentaires sur Job*.

Cette route large et lumineuse fut suivie par saint Isidore de Séville, Raban-Maur et le vénérable Bède. Mais ces grands écrivains ne furent pas de simples copistes. Ils enrichirent leurs commentaires du fruit de leur propre génie, ainsi que des travaux des auteurs profanes : Pline, Sénèque, Varron, Hippocrate, Galénus, Théophraste, Euclide, Aristote, etc.

Vers le même temps le symbolisme proprement liturgique, qui jusque-là était resté épars dans divers travaux, se fixe dans des ouvrages spéciaux. Amalaire Fortunat publie ses livres *De Ecclesiasticis officiis*, et *de Ordine Antiphonarii*, Valafride Strabon son *De officiis divinis.* Au dixième siècle, Notker donne son travail sur les Proses; au onzième, paraît l'ouvrage de saint Anselme sur les Sacrements et les *Offices divins*, et le Micrologue sur les *Observances ecclésiastiques;* au douzième, le *Gemma animæ* d'Honorius d'Autun, les *Divins Offices* de Rupert, les *Sacrements* et les *Offices* de Hugues de Saint-Victor, le *Rational* de Beleth; au treizième, le traité d'Innocent III sur la sainte messe, les opuscules de saint Thomas d'Aquin, le *Rational* de Durand de Mende.

Dès cette époque, le symbolisme architectural s'égare. Les sujets traditionnels disparaissent.

Laissant de côté la sagesse des anciens moines, les nouveaux artistes, le plus souvent laïques et livrés à toutes les passions, quelquefois même affiliés aux sociétés secrètes, bouleversent les traditions symboliques. Les sujets édifiants disparaissent chaque jour de nos basiliques, de nos autels, de nos livres choraux, et sont remplacés par des scènes de la nature qui présageaient le déplorable réalisme des temps modernes : animaux de toute espèce qui courent çà et là dans les vallées et les montagnes, petits oiseaux qui volent dans l'espace, pêcheurs et chasseurs qui s'agitent avec une ardeur passionnée, rinceaux de fleurs et de fruits qui s'enlacent autour des portes et des colonnes des églises : spectacles curieux sans doute, mais presque muets pour l'esprit et le cœur du chrétien. Cent ans auparavant, saint Bernard avait déjà stigmatisé ces licences de l'art dans les monuments sacrés. Sa voix ne fut pas suffisamment écoutée; et dès la fin du treizième siècle la théologie symbolique disparaît presque entièrement de nos églises et surtout de nos cathédrales.

Heureusement elle se soutient dans les rites sacrés. Le Rational de Durand de Mende, composé à cette époque, obtient un succès merveilleux. Aucun ouvrage n'a autant de vogue aux quatorzième, quinzième et seizième siècles. Le seizième voit encore paraître le traité de Duranti, *De ritibus Ecclesiæ*. Au dix-septième le cardinal Dona publie son admirable ouvrage sur la Divine psalmodie, et l'immortel Gavantus son *Thesaurus sacrorum Rituum*. Le dix-huitième siècle est beaucoup moins riche et ne nous offre guère que *La Liturgie* du docte Père Lebrun. Grâce à Dieu, le symbolisme a repris faveur en notre siècle, comme on pourra le voir par la liste des symbolistes que nous donnerons à la fin de ce chapitre.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Voulez-vous bien me permettre de recourir à l'*Ami du Clergé* pour la solution d'une question de Droit juridique qui nous intéresse tous?

Une petite fille (de 11 ans, par exemple), va se confesser. Quand elle est rentrée chez ses parents, elle diffame son confesseur en disant qu'il lui a posé des questions véritablement obscènes. Elle en imagine un bon nombre, toutes plus ridicules et invraisemblables les unes que les autres.

C'est incontestablement un acte de vengeance, qu'il vienne de l'enfant lui-même, ou des parents, je n'examine pas.

La diffamation va son chemin et la justice informe.

L'enfant interrogé par le maire et par la gendarmerie maintient son accusation avec la plus grande assurance.

Quel fondement, je vous le demande, peut-on faire en justice, sur le témoignage de cette enfant?

Le prêtre est-il livré pieds et poings liés à ses ennemis, qui trouveront toujours au confessionnal, l'occasion facile de satisfaire leur inimitié et leur vengeance?

Une réponse s'il vous plaît, le plus tôt possible.

R. — Le prêtre peut, dans le temps présent, s'attendre à toutes les avanies. Et l'histoire des semaines dernières nous avertit qu'il est parfois impossible de se faire rendre justice.

En particulier, attaqué sur affaires de confession, le prêtre, lié qu'il est par le sceau sacramentel, ne saurait se défendre directement, c'est-à-dire, en répondant aux griefs articulés contre lui. Le diffamer sur ce chapitre est donc doublement traître et doublement lâche. Mais que peut-il faire? Subir l'outrage avec patience.

Si la justice informe, c'est son affaire. Mais d'abord, que vient chercher ici M. le maire? Il n'a pas qualité pour interroger qui que ce soit en matière criminelle. Qu'il fasse la police de la rue et des lieux publics, c'est fort bien. Mais qu'il se donne le rôle de juge d'instruction ou de procureur, voilà qui passe les bornes. La gendarmerie a pu être commandée; qu'elle exécute les ordres qu'elle a reçus, le curé n'y peut rien. Mais qu'il se tienne en paix. La justice n'en est encore pas venue chez nous à poursuivre et à condamner sur l'unique témoignage d'une enfant, dont la déposition ne peut être contrôlée, ni confirmée d'aucune manière.

Ajoutez à cela que le corps du délit échappe, par sa nature, à l'action de la justice. Il s'agit de l'une des plus augustes fonctions du prêtre. Les tribunaux sont incompétents au premier chef, soit pour instruire, soit pour entendre, soit pour juger la cause.

Que nos confrères calomniés demeurent donc en repos. Ils ne peuvent être traînés devant les tribunaux civils. Ils ne peuvent être ni interrogés, ni contraints de se défendre, ni condamnés. Tant qu'on n'aura pas relevé contre eux un crime ou un délit de droit commun, avec indices suffisant à le rendre probable, il ne peut intervenir à leur sujet qu'une ordonnance de non-lieu.

Q. — Pour la première fois, j'ai l'honneur de m'adresser à l'excellent *Ami du clergé*, pour lui demander son avis sur une question qui n'est pas résolue dans le même sens par tout le monde.

Il s'agit de l'excommunication dont se trouvent frappés les crocheteurs qui violent la clôture religieuse; et l'on se demande à ce sujet :

1° Si les soldats ou les gendarmes requis pour prêter main forte à la police encourent l'excommunication?

Je crois bien que le plus petit agent de police n'en est pas exempt parce qu'il peut se refuser à l'œuvre criminelle en *donnant sa démission*. (Je suppose bien entendu que l'agent n'ignore pas la loi de l'Eglise sur ce point.)

Mais le simple soldat, le gendarme ne peut pas lui se démettre. Il n'est pas agent responsable, il est instrument de l'autorité.

Comment se comporter par exemple à l'égard d'un jeune homme de bonne famille, *simple soldat*, qui, sur l'ordre du commandant, pénètre avec ses camarades dans un couvent dont le supérieur a prononcé en sa présence une sentence d'excommunication contre les agents des ministres crocheteurs?

2° Pour obéir à sa conscience, le militaire était-il *obligé* de se refuser à marcher comme s'il s'était agi par exemple de violer une église, de profaner la croix, les saintes hosties, etc.

R. — L'exceptionnelle gravité de la question

qui nous est soumise, nous oblige à la plus grande circonspection.

Nous déclarons tout d'abord que nous n'avons en vue que le point de droit, non les questions de fait. Les questions de fait ne peuvent être résolues que dans le particulier, *in individuo*, pour chaque personne et pour chaque cas.

Nous déclarons ensuite que, la question étant douteuse, nous ne prétendons exprimer qu'un avis doctrinal, soumettant notre solution au jugement de la sainte Eglise.

Sous ces réserves, nous répondons :

Ad I. Il y a sur ce point deux sentiments opposés.

A. On peut dire que les gendarmes et les soldats requis pour prêter main-forte à la police dans l'expulsion des religieux, n'encourent pas l'excommunication.

En effet, pour encourir l'excommunication, il faut, entre autres conditions, agir méchamment. C'est ce qui ressort de l'enseignement unanime des canonistes et des textes mêmes portant excommunication. C'est ce qu'insinuent les mots, *suadente diabolo* dans l'excommunication de ceux qui portent la main sur les clercs et les religieux, et *ausu temerario* dans l'excommunication des violateurs de l'asile ecclésiastique.

Or le gendarme et le soldat qui se prêtent à cette vilaine besogne, commandés par leurs chefs, n'agissent point méchamment. Ils ne sont point là par une audace téméraire, ni volontairement à la suggestion du diable. Ils sont forcés de s'y trouver. Et ils demandent pardon à Dieu et à leurs victimes des violences dont ils ne sont que les instruments involontaires et irresponsables.

Conséquemment ils échappent à l'excommunication.

Au surplus, leur rôle se borne le plus souvent à maintenir l'ordre dans la foule; leur présence peut être utile aux religieux expulsés qui, sans eux, seraient exposés aux mauvais traitements de la part des vauriens. Ils ne coopèrent donc point aux sacriléges que frappe l'excommunication.

D'ailleurs, des hommes de cœur et de conscience qui ne voudraient, pour rien au monde, manquer au devoir, ni prendre sur eux la responsabilité de ces violences ou encourir l'excommunication, ont cru pouvoir prêter leur concours, forcés qu'ils étaient par des ordres supérieurs et mis ainsi à l'abri des reproches de leur conscience. Des hommes graves pensent comme eux. Ils ont même été remerciés en différents lieux, par les victimes elles-mêmes, de leur délicatesse dans ces tristes conjonctures. On sait quelle valeur a, dans les choses morales, l'appréciation des gens de bien.

Ces raisons, que nous avons exposées sans les affaiblir, ont quelque valeur. Et nous souhaitons qu'elles aient suffi à ceux qui, cédant à la nécessité, ont cru pouvoir exécuter les ordres des crocheteurs ou leur prêter main-forte. En pratique ils auront échappé à la responsabilité de ces violences et à l'excommunication qui les frappe.

En théorie, le cas n'est pas si net : car, à l'encontre de ce premier sentiment, il y en a un autre appuyé de bonnes raisons.

B. On peut dire que les gendarmes et les soldats requis pour prêter main-forte à la police dans l'expulsion des religieux et coopérant formellement à cette violence, encourent l'excommunication.

Si leur rôle se borne à protéger les religieux expulsés, nul doute qu'ils n'encourent pas l'excommunication. S'ils ne font que contenir la foule sympathique aux religieux et l'empêcher de se livrer à des voies de fait contre les crocheteurs et leurs agents, leur intervention ne lèse point le droit des religieux; ils n'encourent pas l'excommunication.

Mais, si leur intervention s'exerce de telle sorte qu'ils accomplissent eux-mêmes la violence ou prêtent aux crocheteurs un concours effectif et direct, sans lequel ceux-ci ne pourraient accomplir leur triste tâche, ils n'échappent, ni au péché, ni à l'excommunication.

Ils n'échappent pas au péché. En effet, dans cette hypothèse, ils coopèrent véritablement et efficacement aux violences sacriléges. Or il est défendu de coopérer au mal sinon dans les conditions suivantes : 1° que l'acte par lequel on coopère soit bon, ou, tout au moins, indifférent; 2° qu'on ne soit pas tenu par office à empêcher le péché d'autrui; 3° qu'on ait une cause juste et proportionnée d'agir ainsi. (S. Alph., Op. mor., l. 2, n. 59; Hom. ap., tr. IV, p. 31.) De ces trois conditions, la dernière n'existe pas toujours; la seconde ne devrait pas exister et n'existe peut-être pas; la première manque toujours. Reprenons chacune d'elles.

Il n'y a pas toujours cause juste et proportionnée. En effet, d'après S. Alphonse « lorsqu'il s'agit de porter préjudice au prochain, il faut s'en tenir à cette règle que nous ne pouvons coopérer au dommage d'autrui que dans le cas où le dommage que nous aurions à craindre pour nos propres biens serait d'un ordre supérieur, » de telle sorte que, à dommage égal pour nous, il ne nous est pas permis de coopérer au dommage d'autrui : « ainsi, c'est toujours S. Alphonse qui parle, qu'on vous menace de la mort si vous ne coopérez à la mort d'un ennemi en fournissant par exemple l'épée pour le tuer, vous ne pouvez fournir l'épée, parce que vous ne pouvez, pour vous sauver de la mort, concourir positivement à la mort d'autrui. » (Hom. ap., loc. cit., n. 32.) Or les gendarmes et les soldats en refusant de coopérer aux crochetages, ne s'exposent pas toujours à subir un dommage d'ordre supérieur à celui qu'ils aident à infliger aux religieux. Des représentations ont eu plusieurs fois pour effet de faire abandonner le dessein d'employer la gendarmerie ou la troupe au crochetage.

La seconde condition ne devrait jamais exister. Car toujours la force publique devrait être employée à la défense de la propriété, de la liberté, des droits de tous les citoyens. Jamais il ne devrait être possible que le gendarme ou le soldat intervienne sinon pour protéger les droits violés par les crocheteurs. Aussi n'a-t-on pas lieu d'être surpris que, au fort même de la violence, les gendarmes aient été requis au nom de la loi par les victimes et leurs défenseurs d'avoir à mettre la main sur les exécuteurs de ces violences illégales. En les appelant à leur secours, les victimes leur rendaient leur rôle nécessaire, leur unique rôle. C'était leur office d'empêcher ces violations du droit. Ils étaient moins que personne en droit d'y coopérer. Malheureusement des ordres illégaux trop facilement acceptés et imposés par leurs chefs, rendaient leur action impossible pour la protection des droits méconnus.

La première condition fait totalement défaut dans l'hypothèse où nous nous sommes placés. L'acte imposé au gendarme ou au soldat n'est point chose bonne ou chose indifférente : c'est la perpétration même du crime. C'est l'acte même de la violence et du sacrilége.

On objectera que le gendarme et le soldat peuvent laisser de côté la violence et le sacrilége pour se retrancher derrière l'obéissance passive à laquelle les obligent les réglements militaires. Nous répondrons que l'obéissance passive imposée aux militaires ne saurait être illimitée; que ses bornes sont tracées par les lois; et qu'aucune loi n'autorise le chef à commander, ni le soldat à obéir quand il s'agit de commettre des violences. Il n'y a donc point dans cette coopération, véritable obéissance, parce qu'il n'y a point commandement régulier. Il n'y a qu'abus de la force par abus du commandement et de la soumission.

On objectera encore que cette manière de comprendre les choses met gendarmes et soldats dans une épouvantable condition. Il leur faudrait choisir entre les peines les plus sévères s'ils résistent, et la perte de leur âme s'ils obéissent. Cette alternative, si terrible qu'elle soit, n'a qu'une solution possible. Dussent tous les républicains hurler de rage, comme ils l'ont fait déjà, nous ne pouvons taire que, quand l'homme commande ce que Dieu défend, mieux vaut obéir à Dieu qu'aux hommes. Que sert à l'homme de sauver ses biens, sa vie même, et de gagner le monde s'il vient à perdre son âme?

N'échappant pas au péché, le gendarme et le soldat qui coopèrent formellement aux violences exercées contre les religieux, n'échappent pas non plus à l'excommunication. Leur acte en effet revêt toutes les conditions requises pour encourir la censure.

Nous croyons que ce second sentiment est spéculativement plus vrai que le premier. Mais nous pensons aussi que les raisons sur lesquelles s'appuie le premier, sont un motif suffisant pour laisser dans la bonne foi les gendarmes et les soldats qui se croient permis de coopérer dans les conditions que nous avons supposées, et pensent, de cette manière, échapper à l'excommunication. En pratique, nous voudrions examiner à part le cas de chacun d'eux.

C'est ce que nous ferions en particulier pour ce simple soldat de bonne famille dont nous parle notre correspondant. Il y a matière, à notre avis, pour que ce soldat ait encouru l'excommunication. Mais il y a lieu d'examiner s'il y a le péché formel sans lequel aucune censure ne peut être encourue. Et, comme, vraisemblablement, il n'a pas cru sa conscience engagée en marchant sur l'ordre du chef; que peut-être sa présence dans l'intérieur du monastère n'importait qu'au maintien de l'ordre, etc., je serais surpris qu'il eût effectivement encouru l'excommunication.

Ad II. La réponse à la première partie de cette question se trouve dans ce qui précède. Il n'était pas obligé d'après le premier sentiment; mais, d'après le second, il était obligé.

En ce qui concerne les termes de comparaison énumérés par notre honorable correspondant, nous ne comprenons pas qu'il parle de violation d'église : car les violences exercées contre les religieux comprenaient toujours la violation des églises.

En admettant le deuxième sentiment, d'après lequel le gendarme et le soldat ne peuvent, sans pécher et sans encourir l'excommunication participer à ces violences sacriléges, il y a encore une différence entre porter la main sur les religieux et profaner les saintes Hosties.

Ces derniers actes constituent un outrage direct à N.-S. J.-C. vraiment, réellement et substantiellement présent sous les saintes espèces. Mettre la main sur les religieux est un moindre sacrilége, parce que les personnes outragées ne sont pas Dieu lui-même, bien que l'outrage rejaillisse jusque sur Dieu, soit parce que les religieux lui sont consacrés, soit parce qu'on ne les poursuit qu'en haine de Dieu.

En matière de coopération, la crainte d'un mal d'ordre supérieur à celui que subissent les religieux, pourrait, nous l'avons vu, être un motif de donner une coopération matérielle. Mais nulle crainte n'excuserait de contribuer à la profanation de la sainte Hostie, parce qu'il n'est aucun mal d'ordre supérieur à celui qui a Dieu personnellement pour objet.

On peut dire à peu près la même chose du sacrilége qui consisterait à profaner la croix. Car la croix représente N.-S. mort sur elle pour la rédemption des hommes.

Q. — 1° Je prie l'*Ami du clergé* de vouloir bien exposer dans un prochain numéro les principes d'après lesquels le confesseur peut donner l'absolution d'une manière conditionnelle. Quelques exemples à l'appui.

2° Je voudrais bien savoir si les règles de liturgie per-

mettent de dire *chaque année* la messe de *Requiem* un jour de fête double pour les mêmes défunts.

Ad I. Pour donner l'absolution sous condition, il faut 1° que le confesseur ne soit pas certain et ne puisse pas s'assurer s'il doit la donner ou la refuser; 2° qu'il y ait une raison d'absoudre sur le champ. Par exemple, un homme est à l'article de la mort, on ne peut avoir la certitude qu'il est bien disposé, on a seulement quelque raison de le penser, on doit lui donner l'absolution conditionnellement. Un moribond était bien disposé; mais il y a doute s'il vit encore quand le prêtre arrive : il faut l'absoudre conditionnellement. Un futur marié se confesse de telle sorte que le confesseur ne peut constater qu'il soit mal disposé; il a seulement des raisons de le craindre : comme il y a obligation pour le pénitent de se disposer à la réception du sacrement de mariage, le confesseur peut l'absoudre conditionnellement, et il fait bien d'en agir ainsi. Mais il ne pourrait si ce jeune homme donnait des signes certains de mauvaise disposition. Egalement on ne devrait pas absoudre conditionnellement un homme que l'on saurait mort.

Ad II. Non, excepté aux anniversaires (S. R. C. 19 juin 1700, n. 3565, ad 10) et aux messes de fondation à jours déterminés, et chantées. (S. R. C. 22 décembre 1743.)

Q. — Une personne présidente ou vice-présidente de la congrégation de la sainte Vierge, peut-elle faire, dans l'église, une lecture aux membres de sa congrégation, et, au besoin, y ajouter de vive voix, quelques commentaires?

R. — « Mulieres in Ecclesiis taceant, non enim permittitur eis loqui... Turpe est enim mulieri loqui in Ecclesiâ. » I ad Corint., cap. XIV, 34-35.

Quoique cette partie de l'épître de S. Paul soit disciplinaire, elle n'en mérite pas moins le plus grand respect, et toujours elle a été observée dans l'Eglise. Dans les maisons religieuses elles-mêmes, les instructions données par les supérieures ne se font point à l'église, mais dans un autre lieu.

Il ne convient donc nullement de laisser faire une lecture publique, dans l'église, à une femme, fût-elle présidente de congrégation. Il conviendrait encore bien moins de lui laisser faire un commentaire de la lecture. Ce serait alors exercer le pouvoir d'enseigner, auquel elle ne peut nullement prétendre.

Q. — Un curé *qui a charge d'âmes* peut-il en disant la messe votive *de Beatâ*, satisfaire à l'obligation d'appliquer *pro populo*.

R. — Il le peut certainement. Il satisferait lors même qu'en disant la messe votive *de Beatâ* il enfreindrait les rubriques. Le péché qu'il commettrait ainsi, n'empêcherait pas qu'il n'appliquât validement la messe *pro populo* et ne satisfît ainsi à son obligation.

Q. — La lucidité et la précision avec lesquelles vous répondez aux questions que l'on vous soumet me font espérer quelque lumière pour les deux difficultés que je me permets de vous exposer :

1° Un évêque peut-il refuser à un de ses prêtres l'autorisation d'entrer dans un ordre religieux? Peut-il le rappeler s'il y est déjà sous prétexte qu'il ne saurait se passer de lui?

2° Un curé est-il dans son droit en refusant de laisser dire la messe chez lui à un de ses confrères, bon prêtre d'ailleurs et jouissant de l'estime publique, mais qui a le malheur d'être allié à une famille de l'endroit dont le curé conçoit de l'ombrage?

R. — Ad I. Cette question a été traitée par l'*Ami du clergé*, 2e année, n. 13, p. 153.

Ad II. Assurément, la raison alléguée n'est pas suffisante pour qu'un curé ait le droit d'interdire à son confrère de célébrer la sainte messe dans son église. Le curé pourrait seulement, sans sortir de son droit, se montrer très serré, soit sur les réglements diocésains, soit sur ses propres convenances et celles du personnel de son église, pour ne pas permettre à son confrère de célébrer la sainte messe à telle heure, à tel autel, sans *celebret*, etc., etc. Nous ne voulons pas dire que ces taquineries seraient dignes, charitables et prudentes. Mais le confrère serait bien obligé de les subir.

Q. — Il y a quelques semaines, l'*Ami du clergé* a affirmé que l'usage d'étendre le voile sur les époux pendant la bénédiction, était louable et pouvait être conservé. Comment concilier cette décision avec le décret suivant :

« An ritus receptus veli albi expandendi super sponsos « adnumerandus sit inter laudabiles consuetudines a Tri- « dentino Synodo adprobatas, vel potius censendus prohi- « bitus sub nomine Pallii, decreto 25 februarii 1606? » — Sacra Congregatio respondit : « Negative ad 1m partem; « affirmative ad 2m. » (S. R. C., 7 septemb. 1850.)

R. — La réponse est facile :

1° Nous n'avons aucune preuve certaine de l'existence de la déclaration qu'on nous objecte; car nous ne la voyons nulle part dans les *Decreta authentica* publiés à Rome et qui sont seuls reconnus par la Sacrée Congrégation des Rites. Nous pourrions donc opposer une fin de non recevoir;

2° Cette déclaration, fut-elle authentique, n'a pas la forme d'un décret proprement dit, et par conséquent n'est pas obligatoire;

3° L'usage français n'a pas été atteint par cette déclaration, car le consulteur n'a pas fait connaître la nature de cet usage, son antiquité, son symbolisme, qualités qui précisément légitimaient notre usage, et lui enlevaient toute ressemblance avec la pratique détestable, toute nouvelle et toute locale de la ville de Nardo.

Il est donc certain que l'usage du voile nuptial, tel qu'il existe en France, n'a pas été atteint par la déclaration du 7 septembre 1850.

Q. — Vous citez, comme preuve du symbolisme du voile qu'on étend sur les époux, une foule de textes qui ne parlent que du voile de la mariée.

R. — Non, les textes que nous avons cités ne parlent pas que du voile de la mariée.

Il est vrai que cette cérémonie du voile regarde plus spécialement la mariée, et même que telle signification, par exemple la soumission au mari, la regarde exclusivement.

Mais il est inexact que les textes que nous avons cités ne se rapportent qu'à l'épouse. Rappelons les passages suivants : « On signifiait par là (l'extension d'un voile sur la tête des mariés) que deux vies allaient n'en être plus qu'une, c'était l'initiation de la vie retirée, protégeant contre les légèretés du monde deux âmes qui se réfugiaient l'une dans l'autre; le signe d'une pudeur qui ne doit jamais manquer au mariage, et de la soumission que la femme devra au mari. C'était encore comme une sorte de bouclier par lequel on espérait que la providence atténuerait les coups des peines inséparables de cette vie. (M. l'abbé Auber, chanoine de Poitiers : *Histoire et théorie du symbolisme religieux*, t. IV, pages 152-153-154.)

M. l'abbé Durand, curé de Gières, au diocèse de Grenoble, dit également : « On le place (le voile nuptial) sur la tête des époux; on dirait un joug qui leur est imposé... Liés par serment au même joug, ils ont à conduire ensemble le char de la famille et à creuser tous deux le même sillon... Ce joug a la forme d'un voile, pour apprendre aux époux que la modeste pudeur doit être la règle de leur conduite. Les expressions dont se servent les saints Pères donne lieu de croire que le voile était *rouge* dans la primitive Eglise; il exprimait la vertu de continence qui est un martyre continuel et dont la pratique ne saurait être trop recommandée à ceux qui viennent de s'unir dans le Seigneur. Le *blanc* a été adopté dans la suite; sous une autre forme il donne la même leçon en rappelant ces paroles de saint Paul aux Hébreux : « Que le mariage soit honoré en toutes choses, et que le lit nuptial soit sans souillure. » (*Le culte catholique dans ses cérémonies et ses symboles*, p. 653, 654.)

On le voit, les textes que nous avions cités ne regardaient pas que le voile de *la mariée*, mais bien le voile que l'on étendait sur *les deux époux*, et qui était plein d'utiles enseignements pour tous les deux.

Qu'il nous soit permis d'ajouter encore d'autres preuves de ce rite : « Après le *Libera nos* qui suit le *Pater*, dit l'abbé Chirat, le prêtre donne aux époux une bénédiction solennelle... Pendant cette bénédiction, deux parents, amis ou témoins des époux, tiennent sur leur tête un voile blanc, c'est le symbole de leur union inséparable, de la pudeur et de la décence qui présideront à toutes leurs démarches, et les accompagneront pendant toute leur vie.

« Le prêtre, pour les consacrer spécialement à Dieu, étend la main droite au-dessus du voile qui couvre les époux, et il dit : Que le Seigneur soit avec vous, etc. »

On lit également dans un vieux Rituel de Rennes et dans un Pontifical du monastère de Lire, publiés par Dom Chardon en 1745 : « Et avant que l'on dise à la messe *Pax Domini*, les époux se mettront sous le voile, « selon la cou- « tume. »

« Ailleurs, dit Dom Chardon, c'était après le *Sanctus* que les époux, se prosternant pour prier, on étendait sur eux un poële, *pallium*, tenu aux quatre coins par quatre hommes. »

Nous nous arrêtons ici, pour ne pas fatiguer nos lecteurs. Aussi bien, chacun peut se convaincre de la vérité de ce que nous avons dit, en parcourant les anciens Rituels.

Maintenant, il nous sera bien permis d'ajouter la conclusion suivante du savant chanoine de Poitiers, conclusion qui suit précisément la question du voile nuptial qu'il venait de traiter dans son remarquable ouvrage sur le symbolisme : « Nous sommes donc autorisé à penser, dit-il, que la manie qu'ont eue de respectables ecclésiastiques d'écrire à Rome, pour bouleverser tous les détails liturgiques, fondés, comme celui-ci, sur les plus antiques usages, n'a servi qu'à priver quelques-unes de nos plus belles cérémonies de symboles aussi vénérables que significatifs... »

Q. — Sainte Catherine est la fête patronale de mon village. La solennité peut-elle être célébrée le premier Dimanche de l'avant?

R. — Non, la solennité de sainte Catherine est assimilée à une fête de 1re classe. Or les fêtes de 1re classe sont exclues par les dimanches de 1re classe, par conséquent par le 1r dimanche de l'avent qui est précisément | dimanche de 1re classe. Votre solennité doit donc être transférée à un dimanche ultérieur non empêché.

Q. — L'*Ami du clergé* pourrait il me dire s'il y a un jour fixé pour honorer la Maternité de la très-sainte Vierge ?

R. — Ce jour a été fixé par l'Eglise au 2 octobre.

HISTOIRE CONTEMPORAINE.

Les attaques contre les écoles catholiques (1).

II

LES ÉCOLES CATHOLIQUES EN AUTRICHE.

Le concordat de 1855, qui réglait les relations entre l'Autriche et Rome, contenait des prescriptions très-sages et toutes naturelles sur les écoles.

(1) C'est la lecture du premier volume de droit canon du docteur Véring, traduit par l'abbé Bélet, et édité par la librairie Palmé, lecture des plus attachantes par les détails circonstanciés que contient cet ouvrage sur l'état actuel de l'Eglise en Allemagne, qui nous a fait naître l'idée du petit résumé que nous offrons aux lecteurs de l'*Ami du Clergé*,

L'instruction donnée à la jeunesse catholique dans les écoles publiques ou privées devait être conforme à la doctrine catholique. La charge de diriger l'éducation religieuse et de veiller à ce que rien, dans aucune branche d'enseignement, ne soit contraire à la pureté de la doctrine ou des mœurs incombait aux évêques. Personne ne pouvait enseigner la théologie, le catéchisme ou la doctrine religieuse sans avoir reçu la mission ou l'autorisation de l'évêque diocésain, qui restait libre de les retirer lorsqu'il le jugerait opportun. C'était encore à l'évêque à déterminer les livres qu'on devait employer pour l'enseignement religieux, et à proposer les inspecteurs des écoles diocésaines. Tous les professeurs des établissements d'instruction secondaire et les maîtres des écoles élémentaires destinés aux catholiques devaient être catholiques eux-mêmes. Pour remplir la charge de surveiller les enfants, il fallait une foi pure et une conduire irréprochable : quiconque s'écartait du droit chemin ne pouvait être admis à cet emploi.

Rien de plus sage que ces règles édictées pour des catholiques. Elles étaient fondées sur ce principe que les maîtres doivent à l'enfant non-seulement l'instruction, mais aussi l'éducation; elles ne gênaient point la liberté des diverses sectes protestantes, puisqu'elles laissaient chacune d'elles disposer, comme bon lui semblait, de ses écoles, choisir les maîtres qu'elle voulait, etc. Mais les libéraux autrichien, qui arrivèrent au pouvoir avec le comte de Beust, qu'un publiciste éminent qualifiait justement de « fossoyeur de l'Autriche, » mirent tout en œuvre pour renverser le concordat, pour ravir à l'Eglise ses droits sur l'éducation de l'enfant, pour s'emparer des écoles, en chasser la religion et faire des générations athées.

Dès l'automne de 1867 des lois furent proposées qui modifiaient singulièrement le concordat au sujet des écoles, et bientôt après votées.

1° Il n'y eut plus de séparation entre les écoles des diverses sociétés religieuses, comme auparavant;

2° Les écoles furent ouvertes indistinctement à tout professeur, quels que fussent d'ailleurs ses principes religieux : « Les fonctions de professeurs sont accessibles à tous les citoyens de l'Etat qui ont légalement prouvé leur aptitude... Le choix des éducateurs et des maîtres de l'enseignement privé n'est restreint par aucune considération religieuse. »

Qu'arriva-t-il de là ? C'est que souvent des protestants, des juifs, des incrédules furent mis à la tête des écoles catholiques, qu'ils abusèrent de l'ascendant que leur donnait leur position pour faire de la propagande en faveur de l'incrédulité ou de l'irréligion. On en vit traiter la religion d'imposture, prêcher le matérialisme, le déisme ou même l'athéisme, sans que l'autorité religieuse pût y mettre le moindre obstacle.

3° On retira aux membres du clergé tout droit d'inspection sur les livres scolaires, autres que ceux sur la religion : « Les livres d'enseignement en usage dans les écoles populaires et moyennes, ainsi que dans les établissements où se forment les maîtres, n'ont besoin que de l'approbation des autorités chargées de diriger et d'inspecter cet enseignement. Les sectes religieuses n'y ont aucune influence. » Grâce à cette exclusion, on put introduire dans des écoles entièrement ou en majorité catholiques des livres d'enseignement et de lecture d'où l'on avait fait soigneusement disparaître tout ce qui rappelle les doctrines et les institutions de l'Eglise catholique.

4° En théorie, « le soin, la direction et l'inspection immédiate de l'enseignement de la religion et des pratiques religieuses » étaient laissés à chaque religion, mais sous le haut contrôle de l'Etat, qui en réalité apporta toutes les entraves imaginables au libre exercice de ce droit.

Le nombre des exercices religieux, leur durée, le moment auquel on devait les faire étaient déterminés par le plan d'étude; il était défendu d'y contrevenir. La défense s'appliquait à l'autorité ecclésiastique. Mais les professeurs des lycées de l'Etat et les instituteurs des écoles populaires et civiles essayèrent d'abolir l'enseignement et les exercices religieux, ou, du moins, de les diminuer autant que possible. Les ministres, qui ne savaient rien refuser aux libéraux, accordèrent tout ce qu'on leur demanda. Tout d'abord on avait laissé trois heures par semaine à l'instruction religieuse; mais tous les professeurs du gymnase académique de Vienne demandèrent à ce qu'elles fussent réduites à deux, et que l'heure gagnée sur la religion fût consacrée aux mathématiques; ils l'obtinrent.

Ils demandèrent ensuite que les exercices religieux catholiques eussent lieu hors du gymnase, ou, s'ils avaient lieu dans le gymnase, que l'établissement n'eût pas à forcer les élèves par des mesures disciplinaires de participer aux exercices de piété; que ces exercices fussent restreints aux dimanches et aux fêtes et qu'on limitât le nombre des *exercices* de Pâques. (Ils voulaient parler sans doute de la confession et de la communion pascales.) Ils proposèrent aussi que les pratiques religieuses n'eussent aucune action sur la marche générale de l'enseignement, que la religion catholique ne fit plus partie de l'examen de *maturité*.

Le droit d'enseigner ou de faire enseigner le catéchisme laissé aux évêques supposait le droit de s'assurer par eux-mêmes, ou par leurs remplaçants, des progrès que les élèves font dans la religion. Cet examen, qui avait ordinairement lieu

et qui nous a fourni les plus précieux renseignements sur les écoles de l'Allemagne. Les journaux ont publié au jour le jour les documents que nous invoquons; mais la vue d'ensemble manque : nous la retrouvons ici. D'ailleurs nous verrons dans cette étude que toutes les mesures employées jusqu'ici chez nous pour chasser Dieu de l'école sont empruntées à l'Allemagne, et nous y apprendrons ce que l'avenir nous réserve.

une fois par an et qui n'exigeait guère qu'une demi-journée, rarement deux demi-journées, fut contrarié le plus possible. Non-seulement les enfants ne furent plus astreints à se présenter à l'examen, mais ils en furent souvent empêchés, soit par l'instituteur, soit par le conseil scolaire de la localité, souvent par l'un et l'autre, quelquefois par l'immixtion arbitraire du maire.

5° Jusque-là, les autorités ecclésiastiques avaient eu une grande influence dans les conseils scolaires pour les classes catholiques; la loi de 1867 la restreignit autant que possible. Elle donna accès dans ces conseils à des personnages de toute religion, souvent à des hommes sans aucun principe religieux. Le clergé n'avait d'autres droits à attendre que ceux que lui conférerait l'élection. Pouvait-on accepter une place dans ces conseils plus ou-moins animés, sinon de haine, au moins de défiance contre la religion et qui pouvaient à chaque instant par les lois de la majorité porter atteinte à la morale ? Le Souverain Pontife consulté s'en référa au jugement des évêques pour donner ou refuser la permission au clergé, en leur conseillant d'agir avec tonte l'uniformité possible, et de sauvegarder de leur mieux l'influence de l'Eglise sur les écoles et leur organisation.

Mais les circonstances particulières ne permirent pas aux évêques de garder, autant qu'ils l'auraient voulu, l'uniformité recommandée par le Saint-Siège. Les uns voyant de grands avantages à ce que le clergé conservât le peu d'influence qu'on lui laissait, conseillèrent aux prêtres d'accepter l'entrée dans les conseils; les autres, au contraire, refusèrent, à cause des circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvaient.

Tous furent unanimes à protester contre les prétentions exorbitantes de l'Etat, dont toute la responsabilité pesait sur les loges maçonniques. Les ministres, aux ordres de la franc-maçonnerie, leur en firent un crime, les traduisirent devant les tribunaux et les firent condamner. L'évêque de Linz, déclaré coupable d'avoir tenté de troubler la tranquillité publique, fut condamné à 14 jours de prison et à voir sa lettre pastorale, détruite. Le lendemain, une lettre autographe de l'empereur remettait la peine prononcée contre l'évêque avec toutes lse conséquences juridiques qu'elle entraînait; mais le mal n'en était pas moins fait.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un curé peut-il sans l'autorisation du bureau des marguilliers, disposer, en dehors de l'église, de certains ornements, pour servir à l'établissement d'un théâtre, jouer certains rôles, à l'occasion d'une distribution de prix aux élèves, dans une maison d'éducation ?

R. — Nous ne le pensons pas. A nos yeux le curé n'a pas un semblable droit. Les ornements de l'église, dirons-nous avec le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, sont la propriété de la fabrique, qui a un intérêt direct à leur conservation. Cette fabrique peut donc s'opposer à ce que ces ornements soient détournés de leur véritable destination, qui est le service de l'église. Il serait, d'ailleurs, peu convenable que le mobilier de l'église fût ainsi employé à des usages profanes. Dans tous les cas le curé qui aurait ainsi prêté des draperies, linges, siéges ou autres objets, appartenant à l'église serait, envers la fabrique, responsable du dommage qui aurait pu leur être causé par ce fait.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 16 Novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Une excellente publication parisienne, l'INSTRUCTION PUBLIQUE, *Revue des Lettres, Sciences et Arts*, s'exprime ainsi, au sujet des derniers ouvrages publiés par la *Société générale de Librairie catholique :*

« Il ne se passe point de semaine que la *Société générale de Librairie catholique*, de Victor Palmé, ne se signale par la publication de quelques-uns de ces livres fortement écrits et pensés, qui, tantôt sous forme de petites brochures, tantôt en empruntant les attrayantes fictions du roman, d'autres fois enfin en se présentant franchement avec le titre et les allures d'ouvrages sérieux, tendent néanmoins tous au même but : la destruction de l'erreur, la consolation et la purification des âmes. *La guerre à Dieu par l'instruction obligatoire, gratuite et laïque*, opuscule décisif, illumine réellement la question, et porte d'une main sûre les derniers coups aux adversaires de la liberté d'Enseignement. Voici ensuite *Les Compagnons du silence* et *Le Prince Coriolani*, deux romans de Paul Féval, où le fécond et sympathique romancier, qui met à présent au service des plus pures croyances ce style puissant et cette imagination qui ont établi sa renommée, nous promène à travers les péripéties d'un drame des plus émouvants, dont l'Italie est le théâtre. *La Délaissée*, de Mme D. de Boden est une nouvelle, ou, si l'on veut, un petit roman honnête qu'on ne peut lire sans pleurer. Rien de plus touchant que l'histoire de la pauvre Pepa, et c'est une physionomie inoubliable que celle de sœur Marthe la religieuse.

« A l'heure où l'on s'efforce, pour employer une expression des plus significatives, de *déchristianiser* l'Enseignement et de chasser la Foi de l'Ecole, c'est une œuvre en même temps courageuse et salutaire d'avoir écrit le *Manuel de religion, d'histoire et de géographie sacrées*, à l'usage des *Aspirants et Aspirantes aux brevets de capacité de l'Instruction primaire*, rédigé avec une science profonde et une admirable simplicité par M. l'abbé Daumas. Des cartes, supérieurement dessinées et gravées, accompagnent le texte et le commentent aux yeux chaque fois qu'il le faut. Sous ce titre : *Erreurs scolaires*, M. E. A. Tarnier, qui, ainsi qu'il prend soin de nous en avertir dans sa préface, s'occupe uniquement des faits et jamais des personnes, s'attache à extirper des esprits une foule d'idées fausses généralement répandues, qui concernent tour à tour l'*Arithmétique*, l'*Histoire sainte*, la *Géographie* et l'*Histoire naturelle*. Il s'attaque avec la même sûreté à plus d'un préjugé en honneur, et le réduit à néant. C'est là, au demeurant, un indispensable petit volume, et les plus savants eux-mêmes, en le feuilletant, seront tout étonnés d'y découvrir bon nombre d'erreurs qu'ils avaient jusqu'à ce jour traitées avec tous les égards qu'on ne doit qu'à de belles et bonnes vérités. »

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

—

Nous avons déjà dit et nous répétons encore que la situation financière du pays comporte la hausse de nos fonds publics, mais qu'il y a lieu de compter avec les continuelles agitations du Parlement et les difficultés de la politique intérieure.

Les violences dont on a usé envers les congrégations ont indisposé et inquiété un grand nombre d'esprits, et les premières séances de rentrée du Parlement ne sont pas faites pour rassurer. Malgré cela, sur le marché, les mauvaises influences ont été vaincues par la spéculation armée de toutes pièces. Et le cours de 119 sur le 5 0[0 a pu être conservé. On croit que le coupon détaché sur ce fonds le 1er novembre sera regagné à la fin du mois.

***

La commission du budget s'est réunie cette semaine, au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Henri Brisson.

M. Magnin, ministre des finances, a fourni, au nom du cabinet, des explications sur l'accueil que le gouvernement se propose de faire à l'amendement au budget des cultes, dont M. Henri Brisson a saisi la commission.

On se rappelle que cet amendement a pour but de soumettre les congrégations actuelles, autorisées ou non, au régime du droit commun en ce qui concerne le payement de l'impôt foncier des immeubles qu'elles détiennent, des patentes pour les industries qu'elles exercent et des droits de mutation pour les legs et donations qui leur sont faits journellement.

En principe, le ministère n'est pas opposé à l'adoption de cet amendement. Toutefois, le ministre des finances fera des réserves sur plusieurs points dont l'application paraît difficile ou semble modifier par une voie détournée les dispositions actuelles du code civil.

***

Les marchés étrangers paraissent rassurés, eux, relativement à la crise monétaire; la Banque d'Angleterre redoute moins le drainage de son or pour l'Amérique; la Banque de l'empire allemand a abaissé à 4 0[0 le taux de son escompte. Presque tous les fonds publics étrangers ont vu leurs cours se raffermir, par suite de l'apaisement qui s'est produit dans les affaires d'Orient. Mais cette reprise pourrait bien n'être que factice. Il y a tant d'emprunts en perspective.

Ainsi, emprunt Argentin de 62 1[2 millions à destination de Paris.

Le prétexte viendra des chemins de fer de Tucuman. Rappelons que le chemin de l'Est Argentin a laissé à Londres de mauvais souvenirs.

En second lieu, nous sommes sur le point d'assister à une nouvelle émission d'emprunt grec. Le ministère d'Athènes, après avoir signé avec la Banque nationale la convention relative à l'emprunt de 60 millions, aurait entamé des négociations pour contracter un emprunt étranger de 100 millions.

D'autre part, d'après la *Gazette allemande*, le Trésor russe aurait retiré de l'étranger, dans ces derniers temps une somme de 70 à 80 millions de francs, dont la majeure partie aurait été fournie par les banquiers français. Le solde créditeur du Trésor russe à l'étranger serait encore de 230 millions. Il y a là une sérieuse menace pour notre encaisse métallique.

En Italie, un projet de loi pour la suppression du cours forcé. Pour se procurer la somme nécessaire à cette opération, l'Etat contracterait un emprunt en monnaie métallique, à l'étranger, en émettant de la rente pour 641.000,000 de francs.

M. Jacob Landau et le commandant Scotti sont même déjà arrivés à Paris, venant de Rome : on assure que ces messieurs sont chargés par le gouvernement italien de négocier, avec la maison Rothschild, les conditions de l'emprunt destiné à l'abolition du cours forcé en Italie.

Est-ce tout? Non : plusieurs journaux de Vienne attribuent au gouvernement autrichien le projet d'émettre des lettres de gage à intérêts en or, pour la construction du chemin de fer de l'Arlberg. Des négociations auraient été ouvertes déjà à ce sujet. Et puis, le même gouvernemenr n'est-il pas en train de faire appel au crédit public pour créer à Vienne une grosse banque de cent millions.

***

Prenons garde, répéterons-nous avec une nouvelle force, en présence de ces nouvelles et incessantes sollicitations qui nous viennent du dehors. Avant d'être spéculateurs, soyons Français; et si nous spéculons sur notre argent, que ce soit avant tout au profit de nos œuvres et de nos industries, au profit et pour le bien-être de notre pays. Telle banque porte nos millions à Constantinople, telle autre à Saint-Pétersbourg, telle autre en Italie, telle autre en Espagne : c'est, à nos yeux, une trahison perpétuelle des intérêts français. Notre commerce et notre industrie crient vainement, notre agriculture a beau souffrir, personne ne les entend ni ne vient à leurs secours. Encore un pas dans cette voie, et la France n'aura plus assez d'or pour payer la gloire de servir l'étranger en oubliant ses enfants.

***

Nous n'avons pas la prétention d'avoir une voix quelconque en matière économique et financière; mais ce que nous avons fait jusqu'ici, nous le ferons encore à l'avenir humblement et consciencieusement : nous continuerons à signaler à notre clientèle si profondément catholique et si véritablement patriote les placements qui nous paraîtront à la fois les plus honnêtes et les plus fructueux.

En attendant qu'une nouvelle occasion puisse se présenter, avons-nous besoin de rappeler combien nous avons été heureux dans la première entreprise que nous avons patronnée : la *Société générale de librairie Catholique?* C'est aujourd'hui la plus forte organisation catholique qui existe en France pour la lutte contre le mal. Elle couvre le territoire d'une multitude de publications de tous formats et sur tous sujets, ne laissant rien sans réplique en fait de controverse ou de mensonge, comme aussi rien n'est oublié par elle en fait de piété, morale, instruction et récréation. Quant à ses résultats matériels, les actionnaires les connaissent, et c'est à eux qu'il appartient ici de parler.

***

La seconde entreprise que nous avons cru devoir spécialement recommander, est une industrie française en possession de tous les éléments de durée et de succès : la *Société métallurgique de l'Ariège*. Nous ne pouvons aujourd'hui encore publier en entier le compte-rendu de l'assemblée générale des actionnaires tenue le 4 octobre dernier, car la place va nous manquer; mais nous rappellerons, d'après notre précédent numéro, que les bénéfices annuels se sont élevés à 500,000 f. environ.